

A-68-78

A-68-78

Margaret Allen (Applicant)**Margaret Allen (Requérante)**

v.

a c.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Maguire D.J.—Calgary, June 19; Ottawa, July 11, 1978.

b Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Maguire—Calgary, le 19 juin; Ottawa, le 11 juillet 1978.

Judicial review — Immigration — Deportation — Applicant became landed immigrant in 1965, intending to establish herself permanently in Canada, but was included in deportation order issued against her husband — On return to Canada, applicant became subject to deportation order because of not being in possession of immigrant visa — Interpretation by Special Inquiry Officer that s. 4(7) (concerning loss of domicile on deportation order) was applicable against other persons included in that deportation order — Whether or not Special Inquiry Officer's interpretation of s. 4(7) correct — If incorrect, domicile established by applicant and second deportation order inapplicable — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325, ss. 4(7), 37(1) — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 18(1)(e)(ix) — Immigration Regulations, Part I, SOR/62-36 as amended by SOR/72-443, s. 28(1).

Examen judiciaire — Immigration — Expulsion — La requérante a obtenu en 1965 le statut d'immigrante reçue et avait l'intention de s'établir de façon permanente au Canada, mais a été incluse dans l'ordonnance d'expulsion rendue contre son époux — A son retour au Canada, elle a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion au motif qu'elle n'était pas en possession d'un visa d'immigrant — Selon l'interprétation de l'enquêteur spécial, l'art. 4(7) (concernant la perte de domicile par suite d'une ordonnance d'expulsion) s'applique aux autres personnes incluses dans cette ordonnance d'expulsion — Cette interprétation est-elle exacte? — Si elle se révèle inexacte, alors il faut conclure à l'acquisition par la requérante d'un domicile et à l'inapplication de la seconde ordonnance d'expulsion — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952, c. 325, art. 4(7), 37(1) — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)(e)(ix) — Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS/62-36 dans sa forme modifiée par DORS/72-443, art. 28(1).

APPLICATION for judicial review.

f DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Doug Graham for applicant.
R. Neil Dunne for respondent.

g *Doug Graham* pour la requérante.
R. Neil Dunne pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Macleod Dixon, Calgary, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

h *Macleod Dixon*, Calgary, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

i *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

HEALD J.: In my view, the Special Inquiry Officer erred in law in his interpretation and application of the provisions of section 4(7) of the

j LE JUGE HEALD: J'estime que la décision de l'enquêteur spécial, fondée sur son interprétation de l'article 4(7) de la *Loi sur l'immigration*,

Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325¹, to the facts of this case. In this case, the applicant was not the subject of a deportation order issued against her but was, rather, included in a deportation order made against her husband in 1967 pursuant to the provisions of section 37(1)² of the Act. The Special Inquiry Officer interpreted the provisions of section 4(7) (*supra*) so as to apply not only to the person against whom the deportation order is made but to all other persons included in that deportation order. Reading the section in that way on the facts of this case makes the difference between this applicant acquiring Canadian domicile and not acquiring Canadian domicile. This applicant along with her husband became landed immigrants in Canada in 1965. Her husband was the subject of a deportation order in 1967. This applicant, pursuant to section 34(1) was included in that order and was deported back to the United Kingdom along with her husband. They remained in the United Kingdom until 1977 when they returned to Canada. The husband became the subject of a second deportation order pursuant to the provisions of section 18(1)(e)(ix)³. This applicant was also the subject of a separate deportation order because she was not in possession of a valid and subsisting immigrant visa contrary to section 28(1) of the Regulations. In this case, the applicant's evidence is clear, unequivocal and uncontradicted that after coming to Canada in 1965 she had every intention to establish herself permanently here; that she only left in 1967

¹ Section 4(7) of the *Immigration Act*, 1952, as amended reads as follows:

4. ...

(7) Any period during which a person has his place of domicile in Canada that is less than the period required for the acquisition of Canadian domicile and that might otherwise be counted by a person towards the acquisition of Canadian domicile is lost upon the making of a deportation order against him, unless an appeal against such order is allowed.

² Section 37(1) of the *Immigration Act*, 1952, as it was in 1967 reads as follows:

37. (1) Where a deportation order is made against the head of a family, all dependent members of the family may be included in such order and deported under it.

³ Section 18(1)(e)(ix) [R.S.C. 1970, c. I-2] reads as follows:

18. (1) ...

(ix) returns to or remains in Canada contrary to this Act after a deportation order has been made against him or otherwise, or

S.R.C. 1952, c. 325¹, et sur l'application de cet article aux faits de l'espèce, était mal fondée en droit. En effet, dans la présente affaire, l'ordonnance d'expulsion de 1967 n'avait pas été rendue contre la personne même de la requérante à titre principal, mais contre son époux et elle avait été incluse dans les effets de l'ordonnance conformément à l'article 37(1)² de la Loi. Selon l'interprétation de l'enquêteur spécial, les dispositions de l'article 4(7) (précité) s'appliquent non seulement à la personne contre qui l'ordonnance d'expulsion est rendue, mais à toutes les autres personnes incluses dans cette ordonnance. Compte tenu des faits de l'espèce, cette interprétation est décisive lorsqu'il s'agit de déterminer si la requérante a acquis ou non un domicile canadien. Cette dernière ainsi que son époux ont obtenu le statut d'immigrants reçus au Canada en 1965. En 1967, une ordonnance d'expulsion était rendue contre l'époux. La requérante, conformément à l'article 34(1), a été incluse dans cette ordonnance et renvoyée au Royaume-Uni avec son époux. Ils y sont demeurés jusqu'en 1977, année de leur retour au Canada. En vertu de l'article 18(1)(e)(ix)³, une seconde ordonnance d'expulsion a été rendue contre le mari. La requérante a également fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion distincte au motif qu'elle n'était pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé, comme le stipule l'article 28(1) du Règlement. En l'espèce, il est clair, net et non contredit que la requérante, après son arrivée au Canada en 1965, a eu la

¹ L'article 4(7) de la *Loi sur l'immigration* de 1952, se lit comme suit dans sa forme modifiée:

4. ...

(7) Toute période pendant laquelle une personne a son lieu de domicile au Canada, qui est plus courte que la période requise pour l'acquisition d'un domicile canadien et qu'une personne pourrait autrement compter en vue d'acquérir le domicile canadien, est perdue dès qu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre elle, sauf si un appel d'une telle ordonnance est admis.

² L'article 37(1) de la *Loi sur l'immigration* de 1952, tel qu'il était en 1967, se lit comme suit:

37. (1) Lorsqu'une ordonnance d'expulsion est rendue contre le chef d'une famille, tous les membres à charge de la famille peuvent être inclus dans l'ordonnance et expulsés sous son régime.

³ L'article 18(1)(e)(ix) [S.R.C. 1970, c. I-2] se lit comme suit:

18. (1) ...

(ix) revient au Canada ou y demeure contrairement à la présente loi après qu'une ordonnance d'expulsion a été rendue contre elle ou autrement, ou

because she was forced to leave due to her husband's deportation; that she remained away from Canada only because of the deportation order against her husband; that she never abandoned her intention to make Canada her permanent residence; and that when she returned in 1977, she did so fully intending to resume her permanent residence in Canada. Accordingly, if the provisions of section 4(7) (*supra*) do not apply to the applicant, it is clear that she has acquired Canadian domicile and as a result she could not be deported for not being in possession of a valid and subsisting immigrant visa contrary to section 28(1) of the *Immigration Regulations*, SOR/62-36 as amended by SOR/72-443⁴, since regulation 28(1) does not apply to landed immigrants.

At the hearing of this section 28 application before us, counsel for the Minister conceded that the Special Inquiry Officer was in error in holding that section 4(7) applied to this applicant but submitted nevertheless, that subject deportation order against this applicant is valid. His submission, as I understand it, is based on a consideration of a number of definitions appearing in the *Immigration Act*, 1952. Counsel first refers to the definition of "landing" as contained in section 2 of the Act where that expression is defined as meaning: "the lawful admission of an immigrant to Canada for permanent residence". He then turns to the definition of "permanent resident" as contained in section 2(*eff*) of the *Immigration Regulations, Part I*, which reads as follows: "(*eff*) 'permanent resident' means an immigrant who has been granted lawful admission for permanent residence under the Act and has maintained his place of domicile in Canada since that admission;". Counsel then

⁴ Regulation 28(1) reads as follows:

28. (1) Every immigrant who seeks to land in Canada, including an immigrant who reports pursuant to subsection (3) of section 7 of the Act, shall be in possession of a valid and subsisting immigrant visa issued to him by a visa officer and bearing a serial number which has been recorded by the officer in a register prescribed by the Minister for that purpose, and unless he is in possession of such visa, he shall not be granted landing in Canada.

ferme intention de s'établir de façon permanente en ce pays; qu'en 1967, elle a été tenue de quitter le pays pour le seul motif qu'une ordonnance d'expulsion avait été rendue contre son époux; qu'elle n'a pu demeurer au Canada à cause de cette ordonnance d'expulsion et pour cette unique raison; qu'elle a toujours eu l'intention de faire du Canada sa résidence permanente et qu'à son retour au pays, en 1977, elle avait la ferme intention d'acquérir le statut de résidente permanente. Par conséquent, si les dispositions de l'article 4(7) (précité) ne s'appliquent pas à la requérante, on doit conclure qu'elle a fait l'acquisition d'un domicile canadien et qu'en conséquence, elle ne peut être expulsée au motif qu'elle n'était pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé, comme le stipule l'article 28(1) du *Règlement sur l'immigration*, DORS/62-36 dans sa forme modifiée par DORS/72-443⁴, puisque l'article 28(1) du *Règlement* ne s'applique pas aux immigrants reçus.

Au cours de l'audition tenue dans le cadre de cette demande introduite en vertu de l'article 28, l'avocat du Ministre a admis que l'enquêteur spécial avait commis une erreur en concluant que l'article 4(7) s'appliquait à la requérante; mais il a néanmoins fait valoir la validité de ladite ordonnance d'expulsion rendue contre elle. Si je comprends bien, il fonde sa prétention sur un certain nombre de définitions contenues dans la *Loi sur l'immigration* de 1952. Il se réfère en premier lieu au terme «réception» défini par l'article 2 de la Loi: «l'admission légale d'un immigrant au Canada aux fins de résidence permanente». Il passe ensuite à l'expression «résident permanent», définie à l'article 2(*eff*) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*: «(*eff*) 'résident permanent' signifie un immigrant qui a été admis légalement aux fins de la résidence permanente en vertu de la Loi et qui a conservé son lieu de domicile au Canada depuis cette admission;». L'avocat se reporte ensuite à l'expression

⁴ L'article du Règlement en question se lit comme suit:

28. (1) Tout immigrant qui cherche à être reçu au Canada, y compris un immigrant qui signale certains faits conformément au paragraphe (3) de l'article 7 de la Loi, devra être en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé qui lui aura été délivré par un préposé aux visas et portant un numéro de série qui a été inscrit par ledit préposé dans un registre prescrit par le Ministre à cette fin, et, à moins qu'il ne soit en possession d'un tel visa, il n'obtiendra pas la réception au Canada.

refers to the definition of "place of domicile" in section 2 of the Act and reading as follows: " 'place of domicile' means the place in which a person has his home or in which he resides or to which he returns as his place of permanent abode and does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;". It is the submission of counsel for the Minister that, on the basis of these definitions, this applicant has lost her status as a landed immigrant because her "permanent abode" from 1967 to 1977 was in the United Kingdom; that it makes no difference as to the reason why she left Canada, the fact remains that she did leave and remained out of Canada for some 10 years which resulted in her losing her landed status in Canada. In my view, on the undisputed facts in this case, that submission cannot prevail. Such a position fails to take into account the concluding portion of the definition of "place of domicile" quoted *supra*: "... does not mean a place in which he stays for a mere special or temporary purpose;" nor does it take into account the provisions of section 4(3) of the Act which provide that: "(3) Canadian domicile is lost by a person voluntarily residing out of Canada with the intention of making his permanent home out of Canada and not for a mere special or temporary purpose ...". [Emphasis added.] This applicant was not voluntarily residing out of Canada. She was forced to live out of Canada and her absence from Canada was due to a temporary circumstance beyond her control. It follows, in my view, that such temporary absence did not result in the loss of her status as a landed immigrant.

For these reasons, I would allow the section 28 application and quash the deportation order made against the applicant.

* * *

URIE J.: I agree.

* * *

MAGUIRE D.J.: I concur.

«lieu de domicile» définie à l'article 2 de la Loi comme «l'endroit où une personne a son logis, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle retourne comme à sa demeure permanente et ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;». L'avocat du Ministre fait valoir que vu ces définitions, la requérante en cause a perdu son statut d'immigrante reçue parce que sa «demeure permanente» de 1967 à 1977 était au Royaume-Uni; que la raison de son départ du Canada importe peu; qu'en définitive elle a quitté le Canada et est demeurée hors du Canada pour une période de dix ans environ, ayant ainsi perdu son statut d'immigrante reçue au Canada. Compte tenu des faits non contestés de la présente affaire, je ne peux faire droit à cette prétention. Une thèse semblable ne tient pas compte de la dernière partie de la définition de l'expression «lieu de domicile» précitée: «... ne signifie pas un endroit où elle séjourne pour une fin spéciale ou temporaire seulement;» elle omet également de tenir compte de l'article 4(3) de la Loi: «(3) Une personne perd son domicile canadien en résidant volontairement hors du Canada dans l'intention d'établir son logis permanent hors du Canada et non pour une simple fin spéciale ou temporaire ...». [C'est moi qui souligne.] La requérante en cause n'a pas résidé volontairement hors du Canada. Elle y a été obligée et son absence du Canada s'explique par des circonstances temporaires, indépendantes de sa volonté. Ainsi, à mon avis, cette absence temporaire ne lui a pas fait perdre son statut d'immigrante reçue.

g

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir la demande présentée sous l'autorité de l'article 28 et d'annuler l'ordonnance d'expulsion rendue contre la requérante.

h

* * *

LE JUGE URIE: Je suis d'accord.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MAGUIRE: J'y souscris.